

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LAVANCIA-EPERCY**

-----  
**Séance du mardi 21 janvier 2025**  
-----

**Date de convocation** : 14/01/2025  
**Date d'affichage** : 14/01/2025  
**Date de mise en ligne** :  
**Nombre de Conseillers** : en exercice : 14 présents : 11 votants : 12

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi vingt-et-un janvier à vingt heures et zéro minute,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. JAILLET Bernard, Maire.

Présents :

M. JAILLET Bernard - SERVIGNAT Odette - RODIA Christophe - HUGONNET Marc - BOUVIER Alexis - PESENTI Jean-François - THIRIET Hubert - MAITREPIERRE Sylvie - PERRODIN Emilie - MAZUIR Carole - - Laure FREITAS.

Excusé-es :

GRILLET Rodrigues, excusé donne pouvoir à THIRIET Hubert,  
MULTRIER Pierre-Yves

Absente :

FACHINETTI Aurélia

Secrétaire de séance : HUGONNET Marc

**Objet de la délibération : Frais de fonctionnement de l'école de la rentrée 2023-2024**

Vu la délibération n°2021-04-14/9 Rattachement des enfants de la commune de Chancia sur l'école de Lavancia-Epercy à compter de la rentrée scolaire 2021-2022

Vu la délibération n°2022-07-21/08 Convention financière pour les frais d'école avec Chancia

Monsieur Marc HUGONNET, adjoint au Maire expose :

- que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;



- que l'école de LAVANCIA reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir :
  - la commune de résidence n'a pas d'école,
  - l'enfant renouvelle sa scolarité dans la commune d'accueil jusqu'au terme de la formation préélémentaire ou de la scolarité primaire,
  - les deux parents travaillent et la commune de résidence ne peut assurer ni la restauration, ni la garde des enfants,
  - un frère ou une sœur de l'enfant sont déjà inscrits pour les mêmes raisons que ci-dessus ou pour l'absence de la capacité de la commune de résidence,
  - pour le renouvellement de la scolarité.
  - que l'article L. 212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence ;
  - qu'il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **DECIDE** de fixer la participation aux charges de fonctionnement de l'école de LAVANCIA pour l'année scolaire 2023-2024 Comme suit :

- 1 164,27 euros/enfants de maternelle ;
- 595,50 euros/enfants de primaire.

Les frais pour les communes suivantes sont donc de :

- Chancia :
  - 4 enfants en maternelle : soit 4 657,08 € et
  - 14 enfants en primaires : soit 8 337,00 €
- Terre d'Emeraude Communauté :
  - 1 enfant en maternelle : soit 1 164,27 €
- Commune d'Arbent :
  - 2 enfants en maternelle : soit 2 328,547 €

Pour extrait conforme  
Le Maire, Bernard JAILLET